

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/25
18 août 2005

(05-3682)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.11 de l'Accord SMC

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 17 août 2005 et adressée à M. Darius Rosati, Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation du Brésil et de la délégation des États-Unis.

Le 4 juillet 2005, le Brésil a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées au titre de l'article 4.10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* à l'égard des États-Unis (WT/DS267/21). Le 14 juillet 2005, les États-Unis ont fait objection à la demande présentée par le Brésil au titre de l'article 4.10 et de l'article 22:2 (WT/DS267/23). La question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Conformément au paragraphe 3 des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* et de l'article 4 de l'Accord SMC applicables dans le suivi du différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267)", datées du 5 juillet 2005 (WT/DS267/22), les États-Unis et le Brésil demandent que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 soit suspendue jusqu'à ce que le Brésil demande ultérieurement qu'elle soit reprise ou qu'il y soit mis fin conformément aux dispositions des "Procédures convenues".

Conformément à cette demande conjointe des parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage.
